



Module 6 : La gestion du domaine public routier départemental

Vincent Rouch

Les enjeux

La spécificité du DPR

Consistance et gestion

Classement

Procédures de classement

Classification des routes express autoroutes

Déviations

Alignement

Loi MOP

Voies et urbanisme

Police des conflits en agglomération

Protection du domaine

Droits réels

Riverains - accès élagage

Superposition domaniale

Usage privatif occupation

Télécom

Autres occupants

Pouvoir réglementaire

Gestion du domaine public : les enjeux

- Protection du domaine public routier, support du « service public routier ».
- Protection des droits des riverains.
- Protection des intérêts de la personne publique gestionnaire (contentieux).
- Importance des bonnes décisions (identification des acteurs, conséquences à long terme des erreurs : ponts, voies de fait, régularisations ...)
- Expérience des services ; utilisation d'outils dont ACOVOI, des concepts et règles

Les fondements du droit du domaine public

- Le code civil y incorpore :
 - les chemins, route et rues à la charge de l'État,
 - les fleuves et les rivières navigables ou flottables, les rivages, les lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.
 - les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritier, ou dont les successions sont abandonnées.
 - les portes, murs fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, et les terrains des fortifications et rempart des places qui ne sont plus places de guerre

Un droit surtout jurisprudentiel

- ◆ La propriété d'une personne publique ou d'un établissement public
- ◆ Affectation à l'usage de tous
- ◆ Inaliénabilité
- ◆ Interdictions des servitudes
- ◆ gestion guidée par l'utilité

Les critères jurisprudentiels

- Affectation du domaine à l'usage de tous, ou « du public » ; à ce critère,
- la jurisprudence a ajouté l'affectation au service public associé à un aménagement spécial
- La notion d'aménagement spécial est floue, il semble suffire que ces aménagements existent (arrêt Dauphin 11 mai 1959, allée des Alyscamps à Arles)

Les effets du classement par la jurisprudence

- Les droits dont disposait un particulier sur le domaine privé disparaissent du seul fait de son transfert officiel (ordonnance d'expropriation) dans le domaine public.
- La simple proximité d'un bien aménagé peut constituer l'aménagement " spécial " prévu par la jurisprudence. 5 février 1965, société lyonnaise des transports, pour un garage situé à proximité d'une gare.
- La notion de proximité pourra servir à qualifier de dépendance du domaine public routier un parking, suivant qu'il sera proche ou plus éloigné de la route.

I - La notion de domaine public routier :

- propriété d'une collectivité publique (confère voies privées de lotissement) classement explicite (en principe du moins)
- correspondre aux catégories du code de la voirie routière (C.V.R.) mais quid des voies des EPCI et communautés urbaines ?
- La loi inscrit les chemins ruraux dans le domaine privé des communes (voir aussi routes forestières et cas particuliers - parc de Chambord), ce sont des voies privées d'une collectivité publique ouvertes à la circulation publique.

Définition par son usage

- Un usage commun à des fins de circulation terrestre,
- Un usage anonyme,
 - temporaire ou non continu,
- Un usage de circulation normale sauf autorisation spécifique,
- Un usage commun qui s'exerce en concurrence et en "liberté" dans le respect de règles générales.

Un patrimoine dont l'usage est contrôlé :

- Les collectivités publiques sont garantes du respect de l'affectation au public du domaine public qui leur est confié.
- Si le domaine public entre dans le patrimoine de la collectivité, l'exercice du droit de propriété est limité :
 - inaliénabilité,
 - obligation de tenir l'ouvrage en bon état d'entretien
 - obligation de maintenir le bien affecté à l'usage auquel il est destiné,
 - obligation de rechercher l'intérêt général.

La libre administration affirmée :

- Ce sont les dispositions de l'article 25 de la loi du 2 mars 1982 qui affirment la **libre gestion du domaine public routier** ...“ à ce titre, il (le PCG) exerce la police afférente à cette gestion notamment en ce qui concernent la circulation sur ce domaine. ”
- Mais ces pouvoirs ne peuvent s'exercer que pour poursuivre le but de service public fixé par le législateur,
- L'État est, en dernier ressort, le garant "de la cohérence du réseau routier dans son ensemble"

Domaine public : consistance et gestion

- les dépendances de la route (trottoirs, mobilier urbain, parcmètres) font partie du domaine public routier dont ils sont les accessoires.
- La circonstance que des travaux (création de trottoirs par exemple) soient faits et financés par la commune qui se comporte en maître d'ouvrage ne modifie pas cette domanialité.
- En cas de conflit, le juge administratif est compétent

La théorie de l'accessoire

- Combinaison de deux critères :
 - existence d'un lien physique (indissociabilité)
 - utilité de l'accessoire pour l'ouvrage principal
 - il y a généralement combinaison des deux
- Cas des
 - murs de soutènement
 - canalisations sous la route
 - fossés, arbres....

Domanialité d'un mur de soutènement

- Considérant que le mur a été construit aux frais de la commune et était destiné au moins partiellement à assurer le soutènement des matériaux d'apport formant le soubassement de la voie communale et servait également de parapet à la voie dans sa partie haute ; qu'il constitue, dès lors, une dépendance de la voie publique dont il constitue l'un des accessoires ;

C.A.A. de Nantes 26 juillet 1991 commune de
Rochechouart ou dans le même sens Ville de Mont-
Saint-Aignan C.E. 31 mai 1989

Le classement, vocable ambigu.

- C'est d'abord une notion "purement domaniale" : classement d'une voie dans la voirie d'une autre collectivité.
 - Acte par lequel un bien est incorporé dans le domaine public
 - c'est un acte juridique mais aussi le résultat d'une affectation effective à l'usage du public.
- C'est aussi une décision conférant un statut à une voie existante ou à créer : je classe cette route départementale dans la catégorie des routes express... ou cette route nationale en autoroute ...

L'acte juridique de classement

- C'est normalement le propriétaire du bien qui procède au classement ;
- C'est aussi bien un acte unilatéral de l'administration qu'un contrat (exemple concession d'autoroute) ;
- L'acte de classement peut être implicite et résulte d'actes qui n'ont pas pour objet principal le classement.
- Exemple : une DUP, une inscription dans un POS
 - ou même l'acte d'affectation
 - l'exécution des travaux d'aménagement spécial
 - la constatation par le juge de l'utilité ou de la nécessité du bien au regard d'une mission de service public.
- Le déclassement est de la compétence des mêmes personnes mais le code de la voirie routière prévoit des procédures protégeant le public ;

Le classement des RN vu par le code de la voirie routière (CVR)

- Article R. 123-1 Le classement dans la voirie nationale d'une route nouvelle ou d'une route existante non classée dans la voirie d'une collectivité territoriale résulte soit de l'acte DUP soit, s'il n'y a pas lieu à DUP, d'un arrêté du ministre chargé de la voirie routière nationale.

L'acte juridique de classement

- C'est normalement le propriétaire du bien qui procède au classement ;
- C'est aussi bien un acte unilatéral de l'administration qu'un contrat (exemple concession d'autoroute) ;
- L'acte de classement peut être implicite et résulte d'actes qui n'ont pas pour objet principal le classement.
- Exemple : une DUP, une inscription dans un POS
 - ou même l'acte d'affectation
 - l'exécution des travaux d'aménagement spécial
 - la constatation par le juge de l'utilité ou de la nécessité du bien au regard d'une mission de service public.
- Le déclassement est de la compétence des mêmes personnes mais le code de la voirie routière prévoit des procédures protégeant le public ;

Le classement des RN vu par le code de la voirie routière (CVR)

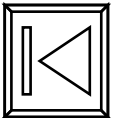
- Article R. 123-1 Le classement dans la voirie nationale d'une route nouvelle ou d'une route existante non classée dans la voirie d'une collectivité territoriale résulte soit de l'acte DUP soit, s'il n'y a pas lieu à DUP, d'un arrêté du ministre chargé de la voirie routière nationale.

La procédure de classement d'une route existante

- Pour les routes nationales : pas d'enquête, juste un arrêté ministériel sauf pour conférer le statut autoroutier ou de route express (enquête et arrêté préfectoral - autrefois décret en CE)
- pour les routes départementales le classement nécessite une enquête : R131-3 à R131-8 du CVR organisée par le PCG. Il y a dispense en cas de reclassement de RN, de remembrement, d'approbation de PLU ...
- pour les voies communales : R 141-1 à R 141-10 du code de la voirie routière

Le classement en RN après déclassement de RD ou VC

- L 123-2 CVR le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale nécessite l'accord de la collectivité
- délibération de l'assemblée
- Accord réputé acquis s'il n'a pas été refusé dans un délai de cinq mois
- En cas de désaccord, il n'y a pas de texte permettant un déclassement/reclassement autoritaire dans la voirie nationale.
- Pourtant il y a la théorie des mutations domaniales



La théorie des mutations domaniales

- Au nom de l'intérêt général, l'État demeure libre d'utiliser au mieux les biens du domaine public même lorsqu'il est la propriété des autres collectivités.
16/7/1909 Ville de Paris
- Sans que la propriété de la collectivité sur son domaine public soit altérée, celui-ci peut recevoir, dans un intérêt public, une affectation différente. Avis CE 27 janvier 1977
Commune de Thiais 13/1/1984
- Seul l'État peut en bénéficier (3/12/1993 Ville de Paris c/ Parent)
- Il n'y a pas lieu à indemnité

Le déclassement des RN

- R 123-2 Le déclassement d'une route ou section de route nationale est prononcé par arrêté du ministre chargé de la voirie routière nationale.
- Toutefois, lorsque ce déclassement est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle, un arrêté préfectoral suffit.
- L'acte juridique est précédé ou accompagné d'une désaffectation matérielle, sous le contrôle du juge qui veillerait, si nécessaire, au respect des exigences du service public

Le déclassement sans reclassement

- Par dérogation à l'art L 112-8 qui donne priorité aux riverains pour acquérir les routes déclassées, en cas de déclassement sans reclassement d'une RN, le ministre (ou le préfet, par délégation) peut remettre gratuitement une bande de terrain pour permettre le désenclavement des propriétés riveraines avant toute cession, bande sur laquelle s'appliquent les dispositions du code rural relatives aux chemins ruraux.(art L.123-4)
- Ceci pourrait concerner des voies de désenclavement

Classement déclassement des RD

- L 131-4 du CVR
- compétence du conseil général (comme pour alignement nivellement ouverture redressement et élargissement)
- la délibération intervient après enquête publique sauf reclassement dans la voirie nationale ou transfert par décret en CE dans le cadre du L 318-1 du code de l'urbanisme
- s'il y a lieu à expropriation c'est l'enquête d'expropriation qui tient lieu de l'enquête

Enquête de classement déclassement des RD

- R 131-3 et suivants CVR
- un arrêté du PCG désigne le commissaire enquêteur sur la liste départementale prévue en expropriation l'arrêté précise l'objet de l'enquête, lieu et durée supérieure à 15 j inférieure à 2 mois.
- Publicité par voie d'affiches et 2 journaux locaux
- dossier à la mairie de chaque commune
 - notice explicative
 - plan de situation
 - s'il y a lieu appréciation sommaire des dépenses

Classement déclassement des voies communales

- L 141-3 du CVR
- compétence du conseil municipal (comme pour alignement nivellement ouverture redressement et élargissement)
- la délibération intervient après enquête publique sauf reclassement dans la voirie nationale ou transfert par décret en CE dans le cadre du L 318-1 du code de l'urbanisme
- s'il y a lieu à expropriation c'est l'enquête d'expropriation qui tient lieu de l'enquête

Enquête de classement déclassement des voies communales

- R 141-4 et suivants CVR
- un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur sur la liste départementale prévue en expropriation l'arrêté précise l'objet de l'enquête, lieu et durée supérieure à 15 j inférieure à 2 mois.
- Publicité par voie d'affiches et 2 journaux locaux
- dossier à la mairie
 - notice explicative
 - plan de situation
 - s'il y a lieu appréciation sommaire des dépenses
 - notification individuelle aux propriétaires intéressés le cas échéant

Routes express et autoroutes

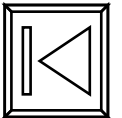
- Routes express
 - ce caractère concerne toutes les voies publiques nationales, départementales et communales
 - le code dit « le caractère de route express peut être conféré ... par décret en Conseil d'État
- Le classement en autoroute ne concerne que les routes nationales
 - là également un décret en Conseil d'État est nécessaire après enquête publique
 - Le classement des routes à grande circulation, par décret simple, concerne les itinéraires à fort trafic

Le cas des déviations des routes à grande circulation

- On ne devrait pas parler de classement, puisque la situation de déviation est une question de pur fait
- art L 152-1 CVR « lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines ne jouissent pas du droit d'accès...
- des garanties de procédure résultent du R 152-2 CVR : le dossier d'enquête précise les limites des sections sans droit d'accès et les mesures prises pour assurer le désenclavement des parcelles
- le « classement résulte de la DUP possible par arrêté

La consistance des voies publiques :

- la chaussée et les accessoires nécessaires à la conservation de la voie
- les dépendances
 - trottoirs,
 - accotements,
 - équipements divers, signalisation etc.,
 - le sous sol,



Plan général d'alignement

- Fixation très précise du domaine public
- permet un élargissement limité et équitable mais en aucun cas l'ouverture d'une voie nouvelle
- si rétrécissement création de parcelles du domaine privé, droit de préemption du riverain
- si élargissement :
 - non bâti transfert de propriété à la collectivité indemnisation différée à la prise de possession (mêmes effets qu'une ordonnance d'expro)
 - bâti : servitude de reculement interdiction au propriétaire de faire tous travaux confortatifs (de facto ceux soumis à autorisation)

Arrêté individuel d'alignement

- Doit suivre le plan général d'alignement (conformité)
- en absence de plan c'est la limite de fait et non celle souhaitée
 - préfet maire PCG (problème des délégation de signature aux services de l'État) président EPCI
 - droit du riverain art 112-4 CVR
 - occasion de constater emprise irrégulière ou voie de fait... car ne modifie pas le droit de propriété du riverain
....
 - Droit de préemption ouvert le cas échéant (sans doute après déclassement formel alors obligatoire)

L'alignement :

- L'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme :
 - Nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé se substituent aux plans généraux d'alignement résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire"

Une confusion :

- En réalité on ne peut traiter dans un même texte deux notions profondément différentes ;
- L'alignement servitude d'urbanisme
et
L'alignement emportant transfert de propriété.
- Ce transfert est explicitement prévu par la loi, c'est l'article L.112-2 du C.V.R.

La loi l'emporte sur le règlement :

- L. 112-2 :

La modification d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

- *Ces dispositions s'appliquent quel que soit le contenu du P.L.U.*

L'alignement individuel

- C'est l'acte administratif par lequel le gestionnaire de la route notifie au propriétaire riverain, à sa demande, les limites du domaine public. Il s'agit d'un acte unilatéral. Il est obligatoirement conforme au plan d'alignement s'il existe. S'il n'existe pas, l'arrêté indique la limite « de fait » du domaine public.
- Si ce domaine empiète sur une propriété privée, il y a « emprise irrégulière » et indemnisation du propriétaire dépossédé. Le juge est désormais réticent à admettre une telle dépossession forcée.

La loi sur la maîtrise d'ouvrage publique :

- Loi du 12 juillet 1985 art. 2 :
- "le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre."

Elle n'interdit pas les trottoirs :

- Font partie de la voie (arrêt Kritikos)
- Leur établissement peut constituer des travaux pour lesquels la commune assure la maîtrise d'ouvrage ,
- Une fois terminés, ce sont des biens qui reviennent au propriétaire de la voie qui en assumera toute la responsabilité (arrêt époux Christophe et affaire Kritikos précitée)

Ni les ouvrages d'assainissement :

- qui font partie intégrante de la voie qu'ils assainissent et sont alors de la responsabilité du gestionnaire de la voie
- mais qui peuvent être aussi des ouvrages en réseau communal ou départemental d'assainissement ...

La propriété de l'ouvrage et la propriété du sol

- les rétablissements de communication :
- il sont prévus par l'article 19 de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique
- La routes est réalisée par le maître de l'ouvrage nouveau pour le compte du gestionnaire de la voie rétablie
- sur des parcelles le plus souvent (à tort) acquises au nom de la collectivité réalisant l'ouvrage nouveau

La remise des ouvrages et leur entretien ultérieur :

- La technique conventionnelle peut permettre de prévoir la collectivité qui supporte les charges de l'entretien et les conditions de celui-ci.
- Une convention ne peut modifier la domanialité publique d'un bien lequel résulte
 - soit d'une situation de fait constatée par le juge en cas de litige
 - soit d'un acte administratif de classement, qui doit être légal.

Les voies publiques et l'urbanisme :

- Les voies nouvelles doivent être compatibles avec les documents d'urbanisme
- L'État, maître de l'utilité publique des opérations, pour ses ouvrages ou ceux des autres collectivités peut contraindre les collectivités à modifier les documents d'urbanisme pour les rendre compatibles avec le projet.

Les principes :

- les PIG
- la procédure de déclaration d'utilité publique emportant modification des Plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale.
- Décrets du 27 mars 2001

La voirie des aménageurs :

- La technique de la voirie primaire ;
- le mandat implicite,
- le cas des Etablissements publics d'aménagement.

Les opérations complexes :

- Rueil 2000,
- les principes de protection du domaine routier :
 - la domanialité publique de la structure,
 - le contrôle technique de la faisabilité, de l'entretien et de la démolition,
 - les cessions de volume constructibles
 - la sécurité.

Police :

Les conflits en agglomération

- Le maire a la police municipale et la police de la circulation sur toutes les voies publiques **en agglomération** (L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).
 - Il fixe les limites de l'agglomération sous le contrôle du Juge
 - Le code réserve les pouvoirs du préfet sur les routes à grande circulation
- Il y a alors enchevêtrement de compétences avec les autorités gestionnaires du domaine :
 - L'application des mesures de police prises par le maire nécessite en effet souvent une autorisation domaniale par exemple les ralentisseurs.

La Jurisprudence :

- En cas de dommages la victime a, en fait, le choix de la personne contre qui elle veut diriger son action
- on en déduit pragmatiquement que chacun des intervenants doit s'assurer que les obligations de sécurité ont été remplies
- la répartition des charges relève d'un accord entre les personnes publiques, ce dernier découle souvent de pratiques aux origines incertaines
- un partage de "Salomon" est une solution particulièrement prisée du Juge.

Solutions suggérées :

- Les conventions :
 - s'il s'agit de petit entretien : une convention "technique" suffira.
 - une convention confiant la gestion de tout ou partie de la voie à la collectivité, (R. 58 du code du domaine de l'Etat)
 - s'il s'agit de missions importantes relevant des pouvoirs de la "maîtrise d'ouvrage", une convention de mandat est nécessaire, dans les formes et conditions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, (loi M.O.P.)
 - Avantage, le mandant contrôle ce que fait le mandataire

Solutions suggérées ⁽²⁾:

- La sortie du domaine public en cause:
 - le déclassement d'accessoires fonctionnels est concevable, bien qu'exceptionnel.
 - C'est une procédure lourde et politiquement difficilement réversible.
 - Elle présente un éventuel avantage fiscal pour la collectivité qui désire y exécuter des travaux : ceux ci qui sont des opérations d'investissement entrant pour plus de dix ans dans le patrimoine de la collectivité et sont de ce fait éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., ce qui, *en théorie du moins* n'est pas le cas s'il y a seulement convention de mandat.

Protection du domaine

Contraventions de voirie :

- Article R.116-2 du code de la voirie routière :
amende de cinquième classe en cas :
d'empiètement sans autorisation ;
de vol de matériaux entreposés dans l'intérêt de la voirie ;
d'occupation sans autorisation préalable ;
d'écoulement sur la voie de substances susceptibles de nuire
à la sécurité et à la salubrité ;
de croissance d'arbres ou de haies à moins de deux mètres
du domaine public sans autorisation ;
d'exécution d'un travail sur le domaine sans autorisation ;
de creusement d'un souterrain sous le domaine public
routier;

Articles L.116 -1 à 4

- Compétence judiciaire (civile ou pénale - Tribunal de Police le plus souvent)
- Constatation par les ingénieurs des ponts et chaussées assermentés, ingénieurs des TPE et agents des TP de l'Etat s'ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.
- Transmission des PV non soumis à affirmation au procureur de la république et au maître de l'ouvrage.
- La poursuite peut être engagée à la requête du DDE ou du chef du service technique intéressé.

Article L.116-5

- Les fonctions de Ministère public peuvent être tenues, pour les infractions concernant le réseau national, par le directeur départemental de l'équipement ou par l'agent désigné par lui pour le suppléer.
- En pratique, une lettre détaillée et motivée, tendant à la condamnation à la réparation clairement justifiée, peut suffire.

Article L.116-6 du code de la voirie

- L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits est imprescriptible.
 - la prescription s'applique à l'infraction pénale proprement dite
 - problème de l'amnistie
 - notion d'infraction continue
 - le calcul de l'indemnité (TTC ?, abattement de vétusté ?)
 - La recherche réaliste de règlements amiables

Droits réels : domaine de l'État

- L'article L. 34-1 du code du domaine de l'État (loi numéro 94-631 du 15 juillet 1994) prévoit :
 - “ Le titulaire d’une autorisation d’occupation temporaire du domaine public de l’État a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu’il réalise pour l’exercice d’une activité autorisé par ce titre. ”(...)
 - « Le titre fixe la durée de l’autorisation, en fonction de la nature de l’activité, et de celle des ouvrages autorisés, et compte-tenu de l’importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans. »

Baux emphytéotiques

- L'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales dispose : “ un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contraventions de voirie. ”

Riverains - Aisances de voirie

- Le droit d'accès ;
- Le droit de vue, de déversement des eaux
- Droit à protection contre le bruit (D. 9 janvier 1995)
- La route, point de référence de multiples servitudes d'urbanisme ..

Le droit de riverains commence par la délimitation du domaine

- La Jurisprudence rappelle :
 - que l'obtention d'un arrêté individuel est un droit,
 - que l'arrêté individuel ne peut modifier la délimitation préexistante, 8 juin 1990 Commune du Vigen
- Noter que le plan général d'alignement emporte transfert de propriété et se distingue de l'alignement au sens du code de l'urbanisme :
 - CE 12 avril 1995 La Florentie, illégalité d'un arrêté individuel d'alignement qui est pris en fonction d'un "alignement" du POS, ne résultant pas d'un plan d'alignement et qui n'est en réalité qu'une réserve pour élargissement futur.

Le droit d'accès :

- C'est un droit protégé, inhérent au droit de propriété ;
- l'administration peut le réglementer mais :
 - uniquement dans l'intérêt de la conservation du domaine ou de la sécurité de la circulation,
 - on ne peut légalement, pour refuser une demande d'accès se borner à invoquer le fait qu'il en existe un autre sur une autre voie publique : il faut une justification réelle. 18 mars 1994 M. Malingue
 - Une action "possessoire" est possible sur le domaine public pour protéger l'exercice d'une aisance de voirie - arrêt 27-11-1991.
 - Il est protégé contre le gêne sérieuse résultant de l'octroi d'une permission de voirie au détriment de ses droits (à contrario : 20 septembre 1991 Da Costa Peyricot Couteix.
 - Mais il ne peut acquérir de droits par simple usage : 22-1-1991 Pierre Hasle.

L'accès aux voies à statut et à propriétés

- Autoroutes et routes express sont « à statut ».
- Les routes à grande circulation (L110-3 ex R1 du code de la route) ont des propriétés.
- « Les propriétés riveraines ne jouissent pas du droit d'accès ».
- Les stations-service sont alors sous le régime de la concession (délégation de service public avec occupation du domaine public) circulaire 95-20 17 mars 1995.
- Sur les voies ordinaires c'est une permission de voirie
Cir. 6 mai 1954, 12 janvier 1955

Le riverain a droit à indemnité en cas de dommages subis par sa propriété

- Les dommages causés aux immeubles riverains sont des "dommages anormaux et spéciaux" indemnisables, même sans faute de l'administration ;
- Cela vaut :
- pour l'effondrement d'un mur d'une propriété bordant une route causé par la poussée d'un trottoir établi par la commune sur une RN - et par les vibrations de la circulation CE 16 janvier 1987 : l'État est seul responsable.

Le riverain ne peut être contraint d'exécuter des travaux

- Du moins lorsqu'il s'agit de mesures de confortement de la route :
 - 20 juin 1994 Commune d'Encourtiech : les travaux de confortement d'un mur d'appentis démoli par son propriétaire et qui soutenait la route sont des travaux publics à la charge de la commune.
 - CE 6 avril 1998 SARL anciens Établissements Ousteau des travaux exécutés par une commune sur des parcelles privées sont des travaux publics à la charge de la collectivité.
 - C'est une compétence du maire (ou du préfet) et non de l'autorité de police de la circulation.

Le riverain doit parfois prouver son droit de propriété

- En cas de revendication par le riverain de la propriété d'un élément généralement considéré comme un accessoire de la voie un titre est nécessaire :
- CE 12 décembre 1992 Fuselier rejet d'une demande d'indemnité pour des dommages d'une cave sous chaussée ;
- Pour une digue d'étang sous une route départementale, le département est propriétaire de la digue et ne peut rejeter les frais de réparation sur le propriétaire de l'étang : CE 17/10/1989 Département de la Creuse c/ Jacques Brugier

Les plantations d'alignement :

- Sauf titre particulier (droit du SEITA, par exemple) les arbres, qui sont des accessoires de la voie et qui en font partie intégrante, appartiennent à son propriétaire qui est responsable en cas de dommage qu'ils causent ...
- Les circulaires relatives à l'augmentation des linéaires de plantations sont à rapprocher de l'instruction sur l'aménagement des routes principales (ARP) qui "interdit" les obstacles latéraux à moins de 7 mètres des bords de chaussée ...

L'élagage :

- L'article R.* 116-2-5° du code de la voirie routière punit "ceux qui, en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres du domaine public routier".
- Une action d'office de l'administration sur les propriétés privées est possible mais aux frais de l'administration (après mise en demeure restée sans effet).
- Par contre l'élagage sur domaine public peut être effectué en cas de défaillance du propriétaire à qui on peut l'imposer, notamment dans l'intérêt de la sécurité. (confer L.114-1 et suivants du C.V.R.)

Superposition domaniale :

- Quelques principes :
 - La cohérence du domaine et le refus du juge d'en accepter le démantèlement.
 - Le refus d'admettre une copropriété ; CE 11/02/1994 Compagnie d'Assurances, Préservatrice Foncière.
 - La jurisprudence sur la domanialité des ouvrages d'art : les ponts font partie intégrante de la voie qu'ils supportent (C.E. 27 mai 1964, sieur Chervet). Même si c'est la réalisation, postérieure à la voie routière, d'un canal par exemple, qui a rendu nécessaire la construction du pont, c'est le propriétaire de la voie qui demeure responsable de la gestion de l'ouvrage de franchissement. CE département de la Somme du 26 septembre 2001
 - La continuité du Service public et donc celle du domaine public routier.

Superposition domaniale :

- On peut se demander si des dispositions spécifiques (contrat ou même classement) contraires permettent de déroger légalement à la règle.
- La notion de superposition d'affectation plutôt que de superposition domaniale est à préférer en cas d'objet unique utilisé conjointement passage à niveau, carrefour.
- la notion de superposition domaniale vaut pour des objets plus distincts (une route sur une digue)

Superposition domaniale au sens strict :

- Cela suppose a priori que deux domaines publics se superposent en plan mais se distinguent dans l'espace ;
- Chaque domaine doit demeurer fonctionnel ;
- Le cas type en est le passage supérieur.
 - L'obligation pour chaque domaine de demeurer fonctionnel s'applique plus clairement au domaine public artificiel.
 - pour le domaine public naturel, le C.E. a admis que l'occupation par le T.G.V. de dépendances du domaine public fluvial n'emporte pas nécessairement transfert de propriété après déclassement préalable mais peut donner lieu à simple transfert de gestion (art 135 du code du domaine de l'Etat). CE 17-11-1995 Association Sauvegarde de la ceinture verte d'Avignon.

Superposition d'affectation (1)

- Ce sont les hypothèses dans lesquelles il n'y a pas transfert de propriété.
- On doit alors parler de superposition de gestion, (gérée par des conventions techniques),
- C'est le cas où le même “ objet ” domanial
 - a) continue à être utilisé par un maître d'ouvrage,
 - b) demeure dans son domaine sans déclassement
- C) et est utilisé, également, par un autre maître d'ouvrage.

Superposition d'affectation (suite)

- hypothèse d'une route départementale ou communale qui emprunte un porte d'écluse appartenant au domaine public d'un port autonome ;
- On connaît aussi l'exemple, en matière de voirie, des sites propres de transport en commun.
- Ainsi, le pont de Neuilly a fait l'objet d'une convention de gestion, la partie centrale de l'ouvrage routier étant gérée par le S.T.P. pour y faire passer la ligne de métro Vincennes La Défense.

Superposition d'affectation (suite)

- Les sites propres d'autobus sont - en principe - l'objet d'une superposition d'affectation, en effet l'usage par des autobus de couloirs plus ou moins réservés n'empêche pas nécessairement que certains véhicules continuent à les emprunter.
- La différence est parfois subtile mais elle traduit deux situations spécifiques :
 - soit il y a usage conjoint et simultané d'un même bien (c'est la superposition d'affectation),
 - soit chaque gestionnaire reçoit un droit d'usage exclusif (ou quasi exclusif) d'une partie du bien.

Cas des passages à niveau :

- Les passages à niveau :
 - Le décret 83-816 du 13 septembre 1983 prévoit que la SNCF demeure propriétaire du domaine ferroviaire situé à la verticale de la voie ferrée mais est indemnisée de la dépossession des parcelles "en surlargeur" et affectées à la voie routière.
 - En cas d'emprunt longitudinal par une route, il y a indemnisation de la perte d'usage du sol de la voie ferrée.

Les carrefours, échangeurs, etc.

- Aucun principe général du droit ne permet de fixer des règles de domanialité pour tous les cas de figure.
Il faut, à défaut du classement qui devrait être la règle, utiliser la technique du faisceau d'indices :
 - Quelle collectivité bénéficie, en fait de la partie d'ouvrage ?
 - En cas de doute, se fonder sur la prééminence de la domanialité d'Etat ou sur les différences de statut (les bretelles autoroutières ou de routes express ont obligatoirement le même statut.
- L'incidence fiscale peut conduire à des délimitations aberrantes.

Superposition domaniale "public privé" :

- Cas d'échangeurs demandés par un "privé" ;
- En principe les travaux touchant effectivement à la consistance de la voie publique sont publics ;
- Le financement se fait par fonds de concours.

L'usage privatif :

- revient à soustraire une fraction du domaine à l'usage commun et à le réserver à un "permissionnaire".
 - Il est donc personnel,
 - nominatif,
 - l'usage privatif est permanent (pendant la durée de l'occupation)
 - et/ou continu
- L'usage est anormal
 - au regard de l'affectation principale
- Il est exclusif.

Il n'y a normalement pas de droit acquis à occuper le domaine :

- Une autorisation d'occupation serait illégale si elle était incompatible avec l'affectation primaire et primordiale, Une autorisation de trop longue durée est regardée avec suspicion,
- En principe, l'occupation est précaire et révocable, sans indemnité si la révocation est conforme à l'intérêt du domaine occupé.

La permission est assortie de prescriptions :

- le gestionnaire a un pouvoir réglementaire
- subordonné à l'intérêt du domaine
- interdiction :
 - des prescriptions générales et absolues
 - des mesures excessives au regard des intérêts en présence
 - contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation,
- obligation de respecter les textes de portée supérieure
 - (code de la route, code de la voirie)
 - exception des baux emphytéotiques
 - exception des droits réels sur le domaine public routier.

La charge du coût du déplacement

- La Jurisprudence a changé et $\Rightarrow$
- ne sont plus à prendre en compte ni :
 - l'importance des travaux (prévisibilité, normalité)
 - l'assiette exacte de l'ouvrage par rapport à l'ancien,
- mais, sont à la charge de l'occupant :
 - les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Conseil d'Etat 6 décembre 1985 G.D.F. c/ SNCF et Société d'équipement du département de Saône et Loire.

Interprétation du droit d'occupation par la jurisprudence

- le droit d'occuper doit aboutir à une occupation paisible

—le Conseil d'Etat a estimé ainsi que la disposition d'un règlement de voirie qui limite à 80 mètres les longueurs des tranchées qui peuvent être ouvertes en vue de la pose d'ouvrages situés sous l'emprise du domaine public portent en l'état actuel des moyens techniques existants une atteinte excessive au droit d'occuper le domaine public que EDF et G.D.F. tirent (des textes) ; est également excessive l'interdiction de n'exécuter des travaux simultanés que sur la moitié au plus de la largeur de la chaussée quelque soit cette largeur et sans prévoir d'exception ; de même de l'exigence de réfection allant au delà de la fouille : C.E. Ville de Chartres 7 octobre 1988 Lebon p. 336

Interprétation du droit d'occupation par la jurisprudence

—illégalité des pénalités sauf texte spécial
(illégalité, par exemple de la majoration de la
redevance d'occupation domaniale si
l'occupation est irrégulière : C.A.A. Nancy 28
novembre 1991 Prouvoyeur) C.E. 13 mars
1985 min. Equ. c/G.D.F. EDF art 4-9 de l'arrêté
type

Conflits entre occupants

- Le dernier arrivé ne doit pas porter atteinte aux droits des autres occupants :
 - Ce principe général conduit à admettre l'exercice par les occupants d'actions possessoires pour faire protéger par les juridictions civiles les droits qui leur ont été octroyés sur le domaine public Cass. Civ 3°, 27 novembre 1991 D. 1992 inf. rap. 5, J.c.p. 92 éd G IV n° 356

les occupants à titre secondaire du domaine public

- Les occupants de droit :
 - les opérateurs de télécommunication
 - Distribution d'énergie électrique
 - Transport de gaz combustible
 - Transports privés d'intérêt général :
 - oléoducs déclarés d'intérêt général
 - Trampil : oléoducs intéressant la défense nationale
 - Transport et distribution d'énergie thermique

Le droit d'occupation et la coordination :

- Il ne dispense pas les occupants de respecter les prescriptions qu'il est possible aux maires d'imposer en matière de coordination de travaux en agglomération.
- Ceci vaut pour les présidents de conseils généraux sur les routes départementales (article L.131-7 du code de la voirie routière). Ce dernier article se référant aux dispositions de l'article L.151-1, les pouvoirs de coordination du PCG s'appliquent aux gestionnaires de réseaux dans les mêmes conditions.

Les opérateurs de télécommunication

- La loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 (J.O. du 27 juillet 1996) “ de réglementation des télécommunications ” prévoit le maintien et l’extension du droit d’occuper le domaine public routier par les exploitants de réseaux de télécommunications.
- France Télécom est soumis au droit commun en ce qui concerne les occupations

Des nouvelles dispositions :

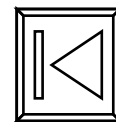
- L'article 10 de la loi substitue aux anciens articles L.45-1, L.46, L.47, L.47-1 et L.48 du code des télécommunications les dispositions suivantes :
 - “ Art. L.45-1. - Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.33-1 bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier (....) ”
 - L'article L.33-1. concerne les “ réseaux ouverts au public”, autorisés par le ministre chargé des télécommunications.

Les autorisations d'occuper le domaine public

- sont précisées par l'alinéa 2 de l'article L.46 du code :
- “ Les exploitants autorisés à établir les réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ”.
- “ Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière ”.

L'article L.47 prévoit que :

- L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.
- L'autorité mentionnée dans l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des télécommunications. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles. ”



Le droit de passage : les principes

- Un droit prévu par la loi qui s'exerce sur l'ensemble des voies, y compris les autoroutes ;
- Tous les opérateurs sont dans la même situation ;
- L'exercice du droit respecte :
 - le code de la voirie
 - les règlements de voirie
 - les exigences essentielles en matière de sécurité publique et d'environnement
- Une permission de voirie est nécessaire

Cette permission de voirie ne peut être refusée :

- Sauf démonstration d'une incompatibilité de l'occupation avec l'affectation du domaine routier, les dispositions du code de la voirie routière ou les exigences essentielles.
- France télécom est astreint à une déclaration des ses installations existantes. La loi prévoit que le récépissé vaut autorisation.
- Il faut fixer dans le récépissé la durée d'occupation et éventuellement préciser explicitement si l'on veut ne pas donner de droits réels à France Télécom (refus de partage, travaux routiers prévus à terme).

Cette permission de voirie ne peut être refusée :

- Sauf démonstration d'une incompatibilité de l'occupation avec l'affectation du domaine routier, les dispositions du code de la voirie routière ou les exigences essentielles.
- France télécom est astreint à une déclaration des ses installations existantes. La loi prévoit que le récépissé vaut autorisation.
- Il faut fixer dans le récépissé la durée d'occupation et éventuellement préciser explicitement si l'on veut ne pas donner de droits réels à France Télécom (refus de partage, travaux routiers prévus à terme).

Cas de l'opérateur astreint au service universel

- Le législateur réserve le cas où le refus d'occuper le domaine empêcherait l'opérateur d'assurer le service universel.
- Dans ce cas, le refus ne peut être opposé que si l'occupation porte atteinte aux exigences essentielles du service public prévues par la loi relative aux télécommunications. (atteintes à la sécurité, à l'environnement ...)

L'article L.47 permet d'inviter à l'utilisation d'installations existantes :

- Si un autre occupant a déjà implanté des installations et à condition que cela corresponde à des conditions équivalentes.
- On voit tout l'intérêt de cette disposition pour les gestionnaires de voirie dont des occupations diverses saturent le sous-sol. Le premier occupant est rémunéré, dans des conditions prévues dans un contrat à conclure entre les opérateurs avec, si nécessaire, arbitrage de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Le décret d'application du 30 mai 1997

- “ Art. R. 20-45. La permission de voirie prévue par le premier alinéa de l’article L. 47 est délivrée par le préfet sur les autoroutes non concédées et les routes nationales, les sociétés concessionnaires sur les autoroutes concédées, le président de la collectivité territoriale de Corse sur les routes relevant de cette collectivité, le président du conseil général sur les routes départementales et le maire sur les voies communales. La délivrance de ces permissions de voirie s’effectue conformément au principe de non-discrimination dans le traitement des demandes émanant des opérateurs autorisés. notamment lorsque le gestionnaire du domaine public a des intérêts dans les réseaux ou services de télécommunications.

Le décret rappelle que le refus d'autorisation est possible :

- Pour assurer le respect des exigences essentielles ;
- En cas d'incompatibilité avec l'affectation ou la pérennité du domaine occupé ;

Les cas de refus

- “ Art. R. 20-46. L'autorité compétente délivre la permission de voirie, dès lors que celle-ci est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Sont notamment incompatibles avec l'affectation routière les implantations:

- a) Qui réduisent. après l'exécution du chantier, l'emprise des voies de circulation normale
- b) Dont les travaux ne peuvent être exécutés dans le respect des règlements de voirie
- c) Qui, sauf coordination avec des travaux programmés, font obstacle à la circulation sur autoroute ou route express

Le contenu de la demande

- “ Art. R. 20-47 La demande de permission de voirie relative à l’installation et à l’utilisation d’infrastructures de télécommunications sur le domaine public, présentée par un opérateur autorisé en vertu de l’article L. 33-1 indique l’objet et la durée de l’occupation. Elle est accompagnée d’un dossier technique qui comprend
- I - Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d’ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l’installation de télécommunication, dont la marge d’approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant. par le gestionnaire en fonction des nécessités qu’imposent les caractéristiques du domaine ;

Les données relatives au partage

- 2° - Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes:
- 3° - Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours;
- 4° - Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi;
- 5° - Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages;
- 6° - Un échéancier de réalisation des travaux taisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible;

Cas d'un gestionnaire autre que le maître de l'ouvrage

- “ Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l’autorisation. une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.

Faute de réponse **AUTORISATION** **IMPLICITE**

- L'autorité compétente traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné à l'alinéa 1° du présent article.
- **A défaut de réponse explicite au terme de ce délai. la permission de voirie est réputée accordée selon les termes de la demande.**

Le partage en cas de nécessité technique

- “ Art. R. 20-48. Lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur conduit à réserver l'usage. à son profit, de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public disponibles, le gestionnaire du domaine subordonne l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

Prévis en cas de déplacement

- “ Art. R. 20-49. Outre les cas dans lesquels, à la suite d’incidents ou d’accidents, une intervention est nécessaire pour des raisons de force majeure, le gestionnaire peut, dans l’intérêt du domaine occupé. demander le déplacement ou la modification de l’installation. Il informe, dès qu’il en a connaissance, l’occupant de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l’exploitation de l’activité autorisée, qui ne peut être inférieur a deux mois, sauf travaux d’urgence

L'incitation au partage

- “ Sont présumés être faits dans l’intérêt du domaine occupé les travaux effectués en vue de permettre le partage d’installations entre opérateurs.

Art. R. 20 50. Si l’autorité compétente constate conformément à l’article L. 47 que le droit de passage de l’opérateur peut être assuré par l’utilisation d’installations existantes, elle invite les parties concernées à se rapprocher en vue d’une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d’un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l’opérateur.

Possibilité de refus de partage

- “ En cas d’échec des négociations de partage des installations constaté par l’une des deux parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu’à la décision de l’autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l’invitation à partager les installations prévues au premier alinéa du présent article, l’opérateur peut confirmer à l’autorité compétente sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n’a pas été possible d’utiliser les installations existantes.

La redevance pour les autoroutes:

- Art. R. 20-51. Le produit des redevances relatives à l'occupation du domaine public est versé au gestionnaire ou au concessionnaire du domaine occupé, dans les conditions fixées par la permission de voirie.
Art. R. 20-52. Le montant annuel des redevances est fixé selon les modalités suivantes:
1° Dans le cas d'une utilisation du sous-sol. Pour chaque canalisation ou câble enterré la valeur maximale de la redevance exprimée en Kilomètre linéaire et en francs s'élève à 20 000 pour les autoroutes situées en zone de montagne. 10 000 pour les autres autoroutes;

La redevance pour les routes ordinaires

- 2° Pour les routes nationales les routes départementales et les voies communales. la valeur maximale de la redevance exprimée en kilomètre linéaire et en francs s'élève à 150 pour chaque artère.
“ on entend par artère:
“ a) Dans le cas d'une utilisation du sous-sol un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre;
“ b) Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports;“

C'est un barème "maximum" !

- 3° Dans le cas d'installation de stations radioélectriques, la valeur maximale de la redevance exprimée en francs et par installation de plus de 1~ mètres est de 1000 pour des antennes et de 2 000 pour des pylônes;
4° S'agissant des autres installations, la valeur maximale de la redevance exprimée en francs par mètre carré au sol est de 100. L'emprise des supports liés aux artères mentionnées au 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

Qui est indexé

- Les redevances maximales mentionnées au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1er janvier.

En cas d'autorisation tacite, la redevance est due sur la base du barème applicable et des éléments techniques figurant dans le dossier de demande

Qui peut être réduit ...

- “ Art. R. 20-53. Le barème figurant à l’article précédent est un barème maximum. Il s’applique en l’absence de détermination de montants inférieurs par le ministre chargé du domaine pour les redevances dues à raison de l’occupation du domaine public de l’Etat et par l’organe délibérant des collectivités territoriales pour les redevances dues à raison de l’occupation de leur domaine public.

Possibilité de convention - partage

- “Art R. 20-54. Saisi d’une demande d’occupation. le maître de l’ouvrage routier peut négocier une convention avec le pétitionnaire aux termes de laquelle l’investissement est partagé entre les parties.
“ L’utilisation de l’ouvrage de télécommunication fait dans ce cas l’objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d’un partage futur de l’installation avec un ou plusieurs opérateurs. Dans ce cas, le montant de la redevance est fixé, selon les modalités déterminées à l’article R. 20 53, en tenant compte de l’intérêt de l’investissement pour le gestionnaire du domaine.

La permission de voirie :

- Acte réglementaire
- Permet d'imposer des prescriptions relatives à l'implantation et à l'exécution du chantier ;
- Les prescriptions ne "peuvent faire obstacle au droit de passage qu'en vue d'assurer le respect des exigences essentielles imposées aux opérateurs "
- ce sont des exigences de sécurité publique ou d'environnement, telles que prévues au code des télécommunications.

L'octroi de la permission :

- L'opérateur a:
 - ◆ **Le gestionnaire de la route a:**
 - ◆ **Obligation de réponse dans un délai de 2 mois, faute de quoi l'autorisation est réputée accordée tacitement**
- Obligation de fournir un dossier complet y compris en ce qui concerne les possibilités de passage

En conséquence, il est nécessaire d'instruire les demandes d'autorisation posant problème en priorité, faute de quoi l'autorisation est accordée « conformément à la demande ».

Une redevance est perçue :

- En matière de câbles aériens, l'unité de perception est l'artère ;
- ♦ En matière de câbles souterrains l'unité est le câble en pleine terre
- ♦ ou le tube de protection (occupé ou non)

Le code du domaine pose en principe de base qu'à toute occupation correspond une redevance, on peut en déduire que les ouvrages dispensés de redevance ne nécessitent pas d'autorisation de la part du maître de l'ouvrage.

Un câble nouveau, dans un tube existant, relève d'une convention entre opérateurs, y compris financière.

Pas de droit réel !

Ce raisonnement permet à un premier opérateur, qui a accepté de réaliser des tubes vides, de recevoir d'un second opérateur qui vient occuper son ouvrage une juste rémunération de son investissement sans intervention du gestionnaire de la route.

Il n'y a plus besoin de donner un droit réel au premier occupant à cette fin.

L'invitation au partage

- La loi ne permet pas de contraindre l'opérateur à partager, sauf cas le cas exceptionnel où le pétitionnaire utiliserait à lui seul la totalité des disponibilités techniques subsistantes.
- La circulaire rappelle que l'ART peut être saisie ... par les opérateurs,
- L'investissement de l'installation commune peut être partagé entre le maître de l'ouvrage et l'opérateur dans une liberté complète, par voie conventionnelle (contrat avec occupation du domaine public), à utiliser en cas de projet d'équipement de la route.

Les règles de sécurité (pylônes)

- En accord avec la DSCR (et l'expertise du SETRA), il est demandé que soient prises en compte, par anticipation, les disposition d'un futur décret sur les obstacles latéraux.
- Ceci ne s'impose que pour les lignes nouvelles sur les routes à grande circulation (toutes les RN en fait)
 - Interdiction d'implantation à moins de deux mètres du bord de chaussée
 - recherche systématique d'implantation à plus de cinq mètres
 - en cas d'impossibilité (notamment largeur insuffisante de l'accotement) : dispositif de retenue.

Distribution d'énergie électrique

- Article 10 de la loi du 15 juin 1906 :
 - La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des règlements d'administration publique prévus à l'article 18 ci-après.
 - l'autorité qui a fait la concession a toujours le droit, pour un motif d'intérêt public , d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions ou le tracé.
 - l'indemnité qui est due dans ce cas au concessionnaire est fixée par les tribunaux compétents si les droits et obligations de celui-ci ne sont pas réglés par le cahier des charges ou une convention postérieure.

Transport de gaz combustible :

- article 30 du décret du 15 octobre 1985 :
- Quel que soit le régime sous lequel le transport est exploité, le transporteur a le droit d'exécuter sur et sous les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport de gaz en se conformant aux conditions du cahier des charges pour les ouvrages concédés ou susceptibles de l'être, aux règlements de voirie, aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à celles relatives à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries publiques et de leurs dépendances.
- art. 36 Des arrêtés préfectoraux fixent les conditions dans lesquelles les transporteurs de gaz doivent être avisés en temps opportun des travaux de toute nature exécutés au voisinage immédiat de leurs installations afin que puissent être prises toutes mesures de précautions utiles (texte bientôt caduc: D.I.C.T.).

Transports privés d'intérêt général oléoducs déclarés d'intérêt général

- loi de finances pour 1958 du 29 mars 1958
- Articles 23 à 32 du décret du 16 mai 1959
 - l'intervention du décret déclaratif d'utilité publique donne au bénéficiaire sous réserve de l'accomplissement des formalités ... le droit d'occuper le domaine public là où la conduite autorisée le traverse.
 - les occupations du domaine public sont strictement limitées à ce qui est nécessaire. elles ont lieu à titre onéreux...
 - *les conditions sont soumises* à l'agrément des autorités responsables des domaines ou ouvrages intéressés.
 - le bénéficiaire est tenu de déplacer ses conduites à toute demande des autorités dont relève le domaine public occupé et à ses frais.

Trapil

- Loi du 2 août 1949 modifiée :
 - *la société des transports pétroliers par pipe - line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances ...*
 - *décret du 23 août 1973 : règle les conditions de calcul et de perception de la redevance...*

Transports de produits chimiques

- Décret du 18 octobre 1965 :
 - l'intervention du texte d'approbation des caractéristiques principales de l'ouvrage confère au transporteur le droit d'exécuter sur et sous les dépendances du domaine public tous travaux nécessaires ... en se conformant aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions en vigueur, notamment le code du domaine de l'Etat relatives aux autorisations d'occupation du domaine public ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient être demandées par les services publics affectataires....
 - le transporteur doit, dès qu'il en est requis par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer à ses frais et sans indemnités le déplacement de ses canalisations

Transport et distribution d'énergie thermique

- Décret du 13 mai 1981 :
 - la déclaration d'intérêt général confère au demandeur le droit d'exécuter sur et sous les dépendances du domaine public tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport et de distribution d'énergie thermique en se conformant aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux occupations du domaine public.
 - exigence d'un agrément de l'autorité compétente ...
 - le transporteur ou le distributeur doit, dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public concerné, opérer à ses frais et sans indemnité le déplacement des canalisations établies par lui sur ou sous ce domaine

Les problèmes liés à l'occupation :

- Pour le gestionnaire de la route :
 - perturbation à la circulation
 - atteinte à la qualité des chaussées,
 - danger de cette occupation,
 - gêne aux travaux routiers,

Les problèmes de l'occupant

- Dommages causés à ses ouvrages
- respect des règles techniques imposées
- coordination des chantiers
- le déplacement de ses ouvrages sera à ses frais pour les travaux exécutés dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination.

La coordination des chantiers

- Les articles L.115-1 et R.* 115-1 à R.* 115-4 du code de la voirie routière prévoient qu'en agglomération le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques "sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'état sur les routes à grande circulation".
- le maire peut refuser l'inscription des travaux si le revêtement n'a pas trois ans d'âge.
- il peut suspendre l'exécution des travaux qui n'auraient pas respecté la procédure.
- il élabore un calendrier annuel des travaux en coordination avec le programmes de chaque intéressé (propriétaires des voies affectataires occupants ...)
- en cas d'urgence les travaux peuvent être entrepris sans délai mais le maire est avisé dans les 24 heures des motifs de l'intervention.

Hors agglomération :

- La coordination des chantiers relève de la compétence du président du conseil général sur les routes départementales (articles L.137-7 et R. 131-10 du code de la voirie routière),
- elle et de la compétence du préfet sur les routes nationales

Rappel de principes juridiques:

- les règles applicables aux litiges touchant les occupants suivent pour l'essentiel le régime des dommages de travaux publics :
 - compétence des tribunaux administratifs ;
- mais
- Exception pour les dommages causés par un véhicule ;
 - Exception pour les dommages causés au domaine public routier qui sont de la compétence judiciaire.

Le système de responsabilité du gestionnaire de la voie

- La responsabilité suit les règles des "dommages de travaux publics" :
- On distingue les cas des :
- "usagers" (automobilistes piétons ou usagers "anormaux" que sont sans doute les occupants)
- "tiers", que sont les riverains et d'une façon générale tous ceux qui ne tirent pas directement et immédiatement profit de l'ouvrage par son usage.

L'usager

- La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage public est engagée, même sans faute :
- s'il existe un lien de causalité directe entre l'état défectueux d'un ouvrage et un dommage (il faut un danger excédant celui que les usagers doivent s'attendre à rencontrer contre lesquels il leur appartient de se prémunir par des précautions adéquates) ET
- si le gestionnaire ne prouve pas qu'il avait fait toute diligence (même infructueuse) pour remettre son ouvrage en état "d'usage normal".

Le tiers

- La définition
- Le principe de la protection totale du tiers
- Les limites de l'application du principe :
 - la faute de la victime
 - la notion de préjudice anormal et spécial
 - la notion de détournement de courants de circulation
 - la notion d'absence de droit juridiquement protégé de l'occupant
- Les droits fondamentaux du riverain
 - le droit d'accès accessoire du droit de propriété
 - le droit ne ne pas voir son immeuble endommagé